LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 49, du 9 décembre 2022

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable : 29 décembre 2022**
- **délai de dépôt des signatures : 9 mars 2023**

Loi
modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 novembre 2022,

décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 27, let. f^{bis} (nouvelle teneur) et i^{bis} (nouvelle teneur)

f^{bis}) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8'200 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, service de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées *;*

i^{bis}) les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1'030'000 francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;

Art. 36, al. 1 let. g (nouvelle teneur), let. j (nouvelle teneur) et let. k (nouvelle teneur) ; al. 4 (nouvelle teneur)

g) les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39d, jusqu'à concurrence d'un montant global de 4'900 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 2'500 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres *e* et *f*. Ils sont augmentés de 800 francs pour chaque personne pour laquelle le

contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39d, alinéas 1 et 2 ;

j) les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5'200 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976[1] ;
2. être représenté dans un parlement cantonal ;
3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

k) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'400 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ;
2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

[4]Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27, lettres *i*[bis] à *j*, 5% à titre de mise, mais au plus 5'200 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27, lettre *i*[bis], les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25'800 francs.

Art. 38 (nouvelle teneur)

[1]Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3'800 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 48'000 francs.

[2]Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 2'100 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 26'000 francs.

Art. 39c, note marginale (nouvelle teneur)

Charges de famille
Périodes fiscales 2016-2022

Art. 39d (nouveau)

Charges de famille
Périodes fiscales 2023 et suivantes

[1]Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien :

a) un montant de 6'200 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans ;
b) un montant de 6'700 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans ;
c) un montant de 8'200 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

[2]En outre, un montant de 3'100 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie,

[1]RS 161.1

d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

[3]Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

[4]Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

Art. 40b[bis], note marginale (nouvelle teneur)

Catégories et taux
Périodes fiscales
2020-2022

Art. 40b[ter] (nouveau)

Catégories et taux
Périodes fiscales
2023 et suivantes

[1]L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories			*Taux de chaque catégorie*	*Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie*	*Taux réel du maximum de chaque catégorie*
Fr.		*Fr.*	*%*	*Fr.*	*%*
0.–	à	7'700.–	0,00	0.–	0,000
7'701.–	à	10'300.–	2,00	52.–	0,505
10'301.–	à	15'500.–	4,00	260.–	1,677
15'501.–	à	20'600.–	8,00	668.–	3,243
20'601.–	à	30’900.–	11,60	1'863.–	6,028
30'901.–	à	41'200.–	11,90	3'089.–	7,496
41'201.–	à	51'500.–	12,30	4'355.–	8,457
51'501.–	à	61'800.–	12,80	5'674.–	9,181
61'801.–	à	72'100.–	13,30	7'044.–	9,769
72'101.–	à	82'400.–	13,80	8'465.–	10,273
82'401.–	à	92'700.–	14,20	9'928.–	10,709
92'701.–	à	103'000.–	14,50	11'421.–	11,089
103'001.–	à	113'300.–	14,80	12'946.–	11,426
113'301.–	à	123'600.–	15,10	14'501.–	11,732
123'601.–	à	133'900.–	15,40	16'087.–	12,014
133'901.–	à	144'200.–	15,50	17'684.–	12,263
144’20.–	à	154'500.–	15,60	19'290.–	12,486
154'501.–	à	164'800.–	15,70	20'908.–	12,687
164'801.–	à	175'100.–	15,90	22'545.–	12,876
175'101.–	à	185'400.–	16,10	24'204.–	13,055
185'401.–	à	195'700.–	16,20	25'872.–	13,220
195'701.–	à	206'000.–	16,20	27'541.–	13,369
206'001.–	à	309'000.–	13,50	41'446.–	13,413
309'001.–	à	412'000.–	13,75	55'608.–	13,497

[2]Le revenu supérieur à 412'000 francs est imposé à 14%.

[3]Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52% de son montant.

[4]Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 94 (nouvelle teneur)

1. Sociétés de capitaux et coopératives. En général

[1]L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories			*Taux de chaque catégorie*	*Impôt dû pour le gain maximal de la catégorie*	*Taux réel du maximum de la catégorie*
Fr.		*Fr.*	*%*	*Fr.*	*%*
0.–	à	5'000'000.–	3,60	180'000.–	3,60
5'000'001.–	à	25’000'000.–	3,75	930'000.–	3,72
25’000'001.–	à	40’000'000.–	4,00	1’530'000.–	3,825

[2]Le bénéfice supérieur à 40 millions de francs est imposé à 4,5%.

[3]Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 94g (nouveau)

8. Périodes fiscales 2020 à 2022

[1]L’impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 3,6% du bénéfice imposable.

[2]Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 En cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, du projet de loi modifiant la loi instituant un fonds d’encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019, faisant partie du projet « Vie chère » présenté par le Conseil d’État en 2022, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour équilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 4 [1]Le conseil d’État fixe la date d’entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s’il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE